

Mémoire déposé au Comité permanent de la
sécurité publique et nationale de la Chambre des
communes sur le projet de loi C-391, Loi modifiant
le Code criminel et la *Loi sur les armes à feu*

INSTITUT NATIONAL
DE SANTÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC

Québec 

Mémoire déposé au Comité permanent de la
sécurité publique et nationale de la Chambre des
communes sur le projet de loi C-391, Loi modifiant
le Code criminel et la *Loi sur les armes à feu*

Direction du développement des individus
et des communautés

Mai 2010

AUTEURS

Michel Lavoie, médecin spécialiste en santé communautaire
Unité Sécurité et prévention des traumatismes
Direction du développement des individus et des communautés

Ruth Pilote, agente de planification, de programmation et de recherche
Unité Sécurité et prévention des traumatismes
Direction du développement des individus et des communautés

Pierre Maurice, médecin spécialiste en santé communautaire et chef d'unité scientifique
Unité Sécurité et prévention des traumatismes
Direction du développement des individus et des communautés

Étienne Blais, Ph. D.
Unité Sécurité et prévention des traumatismes
Direction du développement des individus et des communautés
Professeur adjoint, École de criminologie, Université de Montréal

MISE EN PAGES

Chantal Martineau
Unité Sécurité et prévention des traumatismes
Direction du développement des individus et des communautés

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

DÉPÔT LÉGAL – 2^e TRIMESTRE 2010
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA
ISBN : 978-2-550-59061-3 (VERSION IMPRIMÉE ANGLAISE)
ISBN : 978-2-550-59062-0 (PDF VERSION ANGLAISE)
ISBN : 978-2-550-59063-7 (VERSION IMPRIMÉE)
ISBN : 978-2-550-59064-4 (PDF)

©Gouvernement du Québec (2010)

PRÉAMBULE

Au Québec, la problématique des décès liés aux armes à feu est considérée depuis longtemps comme un problème important de santé publique. Cette problématique fait d'ailleurs l'objet d'une action spécifique dans le Programme national de santé publique du Québec 2003-2012 (MSSS, 2008), laquelle consiste à soutenir l'élaboration et l'application de mesures législatives et réglementaires visant à rendre les armes à feu moins accessibles aux personnes susceptibles d'en faire un mauvais usage (ex. : suicide, homicide lié à des situations de violence conjugale).

Le 4 novembre dernier, le projet de loi C-391 (Gouvernement du Canada, 2009) a été appuyé par la majorité des députés présents au Parlement canadien, lors du vote en deuxième lecture. Ce projet de loi vise à éliminer l'enregistrement obligatoire des armes à feu sans restriction. L'Institut national de santé publique du Québec (Institut) est préoccupé des conséquences que pourrait avoir l'adoption de ce projet de loi, sur la sécurité de la population. C'est pourquoi l'Institut a demandé de participer aux travaux du comité chargé d'analyser le projet de loi C-391.

L'Institut national de santé publique du Québec est un centre d'expertise et de référence en matière de santé publique, au Québec. Dans le cadre de ses fonctions, l'Institut élabore des rapports synthèses et des avis scientifiques sur une variété d'enjeux pouvant avoir un impact sur la santé de la population québécoise. Ces publications sont basées sur des données probantes et ont pour principal objectif d'informer les autorités concernées des impacts des politiques publiques, actuelles ou envisagées, sur la santé et le bien-être de la population. C'est dans ce contexte que l'Institut veut partager ses conclusions sur l'effet anticipé du projet de loi C-391 au regard de la santé et de la sécurité de la population canadienne.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1 LA MAJORITÉ DES DÉCÈS LIÉS AUX ARMES À FEU SONT DES SUICIDES ET IMPLIQUENT DES ARMES À FEU SANS RESTRICTION	3
2 L'ACCESSIBILITÉ À UNE ARME À FEU EST UN IMPORTANT FACTEUR DE RISQUE DE DÉCÈS, EN PARTICULIER DANS LES DOMICILES.	5
3 LES MESURES IMPLANTÉES SUITE À L'ADOPTION DU PROJET DE LOI C-68 ONT PERMIS DE RÉDUIRE SIGNIFICATIVEMENT LE NOMBRE DE DÉCÈS PAR ARMES À FEU, AU CANADA.....	7
4 LE PERMIS DE POSSESSION D'ARME À FEU ET L'ENREGISTREMENT DES ARMES À FEU SANS RESTRICTION SONT DEUX MESURES NÉCESSAIRES ET COMPLÉMENTAIRES.....	9
5 LE COÛT ACTUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME CANADIEN D'ENREGISTREMENT DES ARMES À FEU SANS RESTRICTION EST JUSTIFIÉ	13
CONCLUSION	15
RECOMMANDATION	17
BIBLIOGRAPHIE.....	19

INTRODUCTION

Au Canada, les décès liés aux armes à feu constituent un problème de santé publique important. Au cours des trente dernières années, plusieurs mesures ont été implantées par le Parlement canadien pour réduire l'ampleur de ce problème. La plupart de ces mesures portent sur le contrôle des armes à feu sans restriction (ex. : carabines et fusils de chasse). Ces mesures ont été implantées progressivement suite à l'adoption de trois projets de loi soit : les projets de loi C-51 (en 1977), C-17 (en 1991) et C-68 (en 1995). C'est depuis 1998, suite à l'adoption du projet de loi C-68, que tous les propriétaires d'armes à feu sans restriction sont obligés de détenir un permis de possession d'arme à feu et d'enregistrer chacune des armes possédées.

Au cours des dernières années, plusieurs projets de loi ont été déposés dans le but d'éliminer l'enregistrement obligatoire des armes à feu sans restriction. Le dernier projet en liste est le projet de loi C-391 : Loi modifiant le Code criminel et la *Loi sur les armes à feu* (Gouvernement du Canada, 2009). Plus spécifiquement, le projet de loi C-391 propose d'éliminer l'obligation pour les particuliers et les entreprises d'enregistrer les armes à feu sans restriction qu'ils possèdent (ex. : carabines et fusils de chasse). Ce projet de loi fera l'objet d'un vote décisif après avoir été analysé par les membres du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes. L'adoption de ce projet de loi aurait pour effet de soustraire les armes à feu sans restriction du Registre canadien des armes à feu. Le permis de possession d'arme à feu demeurerait toutefois obligatoire, de même que le cours sur le maniement sécuritaire des armes à feu.

Le présent mémoire analyse la problématique des décès par armes à feu dans une perspective de santé publique. Cette analyse porte sur : 1) l'ampleur des décès par armes à feu au Canada; 2) l'accessibilité aux armes à feu comme facteur de risque de décès; 3) l'effet des mesures implantées suite à l'adoption du projet de loi C-68 sur le nombre de décès par armes à feu; 4) l'indissociabilité du permis de possession d'arme à feu et de l'enregistrement des armes à feu sans restriction et 5) l'acceptabilité des coûts de fonctionnement du système d'enregistrement des armes à feu sans restriction dans une perspective de prévention. Les principaux constats découlant de cette analyse sont présentés en conclusion et en appui aux recommandations de l'Institut.

1 LA MAJORITÉ DES DÉCÈS LIÉS AUX ARMES À FEU SONT DES SUICIDES ET IMPLIQUENT DES ARMES À FEU SANS RESTRICTION

Au Canada, le nombre de décès liés aux armes à feu a diminué de façon importante, au cours des trente dernières années. En 1979, 1 416 décès étaient liés à ce type d'armes (Wilkins, 2005) comparativement à 832 décès, en 2005 (Statistique Canada, 2010), ce qui représente une diminution de 41 %.

Durant la période 2000 à 2005, au Canada, les armes à feu ont causé, en moyenne, 819 décès à chaque année, ce qui représente un taux de 2,6 décès par 100 000 habitants (tableau 1). Le suicide est de loin la première cause de décès par armes à feu avec plus de 76 % du total des victimes. Dans neuf cas sur dix, les victimes d'une arme à feu sont de sexe masculin.

Tableau 1. Nombre et taux annuels moyens de décès par armes à feu, selon le sexe, l'âge et l'intention, au Canada. Période 2000-2005

	Moyenne annuelle	%	Taux (100 000 h).
Total	819	100	2,6
Sexe			
Homme	759	92,3	4,9
Femme	60	7,7	0,4
Âge (an)			
0-14	9	1,0	0,2
15-24	128	15,6	3,1
25-44	277	33,8	2,9
45-64	282	34,4	3,7
65 et +	123	15,0	3,2
Intention			
Suicides	625	76,3	2,0
Homicides	155	18,9	0,5
Accidents	24	3,0	0,1
Opération policière	7	0,9	0,02
Indéterminée	8	0,9	0,02

Source : Statistique Canada, 2010.

Au Canada, la majorité des décès liés aux armes à feu sont causés par des carabines ou des fusils de chasse, soit des armes à feu sans restriction. En effet, ce type d'armes serait responsable d'environ 85 % des suicides (Bureau du Coroner du Québec, 2010) et de 17 % des homicides (Statistique Canada, 2009a) commis à l'aide d'une arme à feu. Ce pourcentage est de 24 % dans les cas d'homicides entre conjoints (Statistique Canada, 2009b).

Les victimes de suicide sont en majorité des personnes qui présentent un problème de santé mentale (ex. : dépression) (Nock *et al.*, 2008; Nordentoft, 2007; Gould *et al.*, 2003; Moscicki, 2001) ou qui sont confrontées à un problème d'ordre personnel (ex. : jeunes en situation de crise) ou de toxicomanie (Gouvernement du Québec, 1998; Gouvernement du Québec,

1997). Pour les personnes aux prises avec ce type de problèmes, l'accessibilité à une arme à feu est un élément « facilitateur » pour concrétiser les pensées suicidaires. C'est également le cas pour les homicides entre conjoints. En effet, ce type d'homicides implique souvent des couples confrontés à des difficultés conjugales ou à une rupture amoureuse (Statistique Canada, 2006). Dans tels cas, l'accès à une arme à feu facilite la concrétisation des idées homicidaires. Ce type d'homicides peut également être accompagné d'infanticide(s) ou du suicide de l'agresseur (Statistique Canada, 2005). Fait à noter, les trois quarts des suicides commis à l'aide d'une arme à feu (Bureau du coroner du Québec, 2010) et le quart des homicides conjugaux liés à une arme à feu seraient perpétrés au domicile des victimes (MSP, 2007).

Globalement, ces données démontrent que la plupart des décès par armes à feu sont des suicides et impliquent des armes à feu sans restriction. Ces données démontrent également que la problématique des décès liés aux armes à feu concerne surtout les personnes aux prises avec des problèmes personnels, conjugaux ou de santé mentale plutôt que le milieu criminel. Il ressort également que le domicile est le principal lieu de survenue des décès par armes à feu, ce qui en fait un lieu d'intervention important dans une perspective de prévention.

2 L'ACCESSIBILITÉ À UNE ARME À FEU EST UN IMPORTANT FACTEUR DE RISQUE DE DÉCÈS, EN PARTICULIER DANS LES DOMICILES

Au Canada, il y aurait environ 8 millions d'armes à feu en circulation (Centre canadien des armes à feu, 2005). En décembre 2009, un peu plus de 1,8 million de personnes étaient titulaires d'un permis de possession d'armes à feu et le nombre d'armes à feu enregistrées s'élevait à 7,5 millions dont 91 % d'armes sans restriction, 6 % d'armes à autorisation restreinte et 3 % d'armes prohibées (Gendarmerie royale du Canada, 2010). Selon les données disponibles les plus récentes, on estime à 17 % le pourcentage de foyers canadiens où l'on retrouve au moins une arme à feu (GPC Research, 2001).

Plusieurs études publiées dans la littérature scientifique ont démontré, à l'échelle des pays, que le pourcentage de foyers comportant au moins une arme à feu est associé positivement aux taux nationaux de suicides et d'homicides liés aux armes à feu (Killias, 1993; Shenassa *et al.*, 2004; Guralnick *et al.*, 2007). Dans plusieurs études menées à l'échelle des individus (études cas-témoins), il a également été démontré que la présence d'une arme à feu dans un domicile augmente significativement le risque de décès par balle chez les membres de la maisonnée (Shenassa *et al.*, 2004). À titre d'exemple, les résultats de deux études menées aux États-Unis ont démontré que les personnes vivant dans un domicile où il y a une arme à feu étaient 4,7 fois plus à risque de suicide (Kellerman *et al.*, 1992) et 2,7 fois plus à risque d'homicide (Kellerman *et al.*, 1993) que les personnes vivant dans un domicile sans arme à feu. De plus, les membres d'une maisonnée où il y avait une arme à feu étaient 22 fois plus à risque de mourir par balle (suicide, homicide ou accident) que de tuer un intrus avec une arme à feu pour se protéger (Kellerman *et al.*, 1998). En d'autres termes, ces résultats démontrent que la présence d'une arme à feu dans un domicile constitue plus un danger de blessures qu'un moyen de protection pour les membres de la maisonnée. Il a également été démontré que la présence d'une arme à feu dans un domicile hausse le risque d'homicides entre conjoints (Sorenson, 2006).

Le risque de décès par armes à feu dans les domiciles est également influencé par l'état d'entreposage des armes à feu. En effet, plusieurs études ont démontré que l'entreposage sécuritaire des armes à feu diminue le risque de suicide par arme à feu chez les jeunes et les adultes (Grossman *et al.*, 2005; Shenassa *et al.*, 2004; Kellerman *et al.*, 1992) ainsi que le risque de décès accidentels par armes à feu, chez les enfants et les adolescents (Grossman *et al.*, 2005). Ces études ont démontré un effet protecteur indépendant pour chacune des pratiques d'entreposage suivantes : 1) arme non chargée; 2) arme verrouillée avec un dispositif individuel ou dans un compartiment fermé à clé et 3) munitions verrouillées avec l'arme ou gardées dans un lieu distinct de celui de l'arme. Ces pratiques d'entreposage ont pour effet de rendre les armes à feu moins accessibles aux personnes susceptibles d'en faire une mauvaise utilisation. Ce type d'effet peut s'avérer particulièrement utile auprès des enfants (ex. : un jeune enfant qui trouve une arme à feu dans un placard) mais également dans les cas de suicides « impulsifs » (suicides non prémédités) ou dans les cas où la personne suicidaire ne possède pas d'arme à feu. Selon les données disponibles, près de la moitié des suicides seraient « impulsifs » (Grossman *et al.*, 2005; Shenassa *et al.*, 2006) et

près du tiers des personnes qui utilisent une arme à feu pour se suicider ne sont pas propriétaires de l'arme (St-Laurent et Tennina, 2000). Il apparaît d'autant plus justifié de chercher à rendre les armes à feu moins accessibles aux personnes suicidaires sachant que ce type d'armes constitue le moyen le plus efficace pour s'enlever la vie, leur taux de létalité étant de 96,5 % (Shenessa *et al.*, 2003).

Ces données démontrent que l'accessibilité aux armes à feu constitue un facteur de risque important de suicides, d'homicides et de décès accidentels et que des millions de Canadiens sont exposés quotidiennement à ce facteur de risque. Au Canada, plusieurs mesures ont été implantées depuis 1977 afin de rendre les armes à feu moins accessibles aux personnes susceptibles d'en faire une mauvaise utilisation, en particulier les armes à feu sans restriction. Plus spécifiquement, ces mesures visent à empêcher les personnes mal intentionnées ou présentant des problèmes personnels ou de santé mentale d'acquérir ou de posséder une arme à feu sans restriction ou soit à favoriser l'utilisation et l'entreposage sécuritaire de ce type d'armes. Les mesures implantées suite à l'adoption du projet de loi C-68 font l'objet de la prochaine section.

3 LES MESURES IMPLANTÉES SUITE À L'ADOPTION DU PROJET DE LOI C-68 ONT PERMIS DE RÉDUIRE SIGNIFICATIVEMENT LE NOMBRE DE DÉCÈS PAR ARMES À FEU, AU CANADA

Mesures implantées

En 1995, l'adoption du projet de loi C-68 a eu pour effet d'obliger tous les propriétaires d'armes à feu sans restriction (fusil et carabine de chasse) à se procurer un permis de possession d'arme et à enregistrer chacune des armes possédées. Ces deux mesures sont entrées en vigueur en décembre 1998 : la date limite pour se procurer un permis a été fixée au 1^{er} janvier 2001 (permis renouvelable aux cinq ans, à un coût de 60 \$) et celle fixée pour se procurer un certificat d'enregistrement, au 1^{er} janvier 2003 (non renouvelable, à un coût de 10 \$). Fait à noter, ces deux mesures, le permis de possession d'arme et l'enregistrement sont obligatoires depuis 1932 pour les propriétaires d'armes de poing (arme à utilisation restreinte). Par analogie, le permis de possession d'armes à feu peut être associé au permis pour conduire un véhicule motorisé et le certificat d'enregistrement d'armes à feu, au certificat d'immatriculation d'un véhicule motorisé. Tout comme l'obligation de détenir un permis de conduire et un certificat d'immatriculation n'empêche personne de posséder et de conduire un véhicule moteur, l'obligation de détenir un permis de possession d'arme et un certificat d'enregistrement n'empêche personne de posséder et d'utiliser une arme à feu pour des fins licites (ex. : chasse, tir et collection d'armes).

Le permis de possession d'arme à feu est accordé après vérification des antécédents personnels et judiciaires du demandeur et après confirmation auprès de deux personnes de son entourage qu'il n'y a pas de raison pour empêcher le demandeur de posséder une arme à feu. Les conjoints de droit et de fait avec qui le demandeur a vécu au cours des deux dernières années peuvent également être contactés pour vérifier si cette demande de permis les inquiète. Ce processus de sélection a pour but d'éviter que des personnes malintentionnées ou présentant une situation de crise (ex. : violence conjugale) ou des problèmes de santé mentale (ex. : dépression) aient accès à une arme à feu. Le demandeur d'un permis de possession d'arme doit également démontrer qu'il a suivi un cours de sécurité sur le maniement des armes à feu. Le permis de possession d'arme est nécessaire pour procéder à l'enregistrement d'une arme à feu sans restriction.

L'un des aspects importants du projet de loi C-68 est qu'il a permis de rejoindre tous les propriétaires d'armes à feu sans restriction en rendant obligatoire le permis de possession d'arme et l'enregistrement des armes possédées. Avant ce projet de loi, seules les personnes ayant acquis une nouvelle arme à feu sans restriction à partir de 1979 étaient tenues de posséder un certificat d'acquisition d'arme à feu (les propriétaires d'armes acquises avant 1979 étaient exemptés). En 1998, on estimait qu'un tiers seulement des propriétaires d'armes à feu sans restriction détenait un certificat d'acquisition d'arme à feu. En d'autres termes, le projet de loi C-68 a permis de cibler tous les non-détenteurs d'un certificat d'acquisition, lesquels représentaient la majorité des propriétaires d'armes à feu sans restriction. Ce faisant, il devenait possible de vérifier les antécédents personnels et

judiciaires de ces nouveaux demandeurs de permis, d'obtenir l'approbation de leur entourage et de vérifier leurs connaissances sur la sécurité et le maniement des armes à feu. De plus, en rendant obligatoire l'enregistrement des armes à feu sans restriction, il devenait possible de connaître le nombre et le type d'armes possédées par tous les propriétaires de ce type d'armes.

Effet des mesures implantées

Entre 1995 et 1997, soit durant la période qui a précédé l'entrée en vigueur du projet de loi C-68, il y a eu, en moyenne, au Canada, 1 098 décès par armes à feu, à chaque année (Hung, 2006), comparativement à 819 décès, durant la période 2000-2005 (Statistique Canada, 2010), ce qui représente une diminution de 25 %.

Une étude a été menée récemment pour évaluer l'effet des mesures implantées suite à l'adoption du projet de loi C-68 sur les homicides et les suicides au Canada. Le devis de cette étude permet de tenir compte de la tendance à la baisse présente depuis 1974 dans les taux d'homicide et de suicide ainsi que de l'effet concomitant d'autres facteurs soit, la consommation annuelle d'alcool par habitant, la proportion d'hommes âgés entre 15 et 24 ans, la proportion de l'accroissement démographique attribuable à l'immigration, le taux de chômage et la proportion de la population composée d'Autochtones (Gagné, 2008). Les résultats observés démontrent que le taux annuel d'homicide par arme à feu a diminué de 0,17 par 100 000 habitants après l'entrée en vigueur de la loi C-68. Cette baisse se produit essentiellement dans les homicides commis à l'aide de carabines et fusils de chasse. Les homicides commis à l'aide d'arme à feu à utilisation restreinte ou prohibée n'ont pas été affectés par la loi C-68. Quant au taux annuel de suicide par arme à feu, il a diminué de 0,81 par 100 000 habitants. Les résultats de cette étude démontrent également qu'aucun effet de substitution ne se produit suite à la passation de la loi C-68. C'est-à-dire que les baisses dans les taux de suicide et d'homicide par arme à feu ne sont pas compensées par une augmentation des suicides et homicides commis par d'autres méthodes.

Les changements observés par Gagné (2008) dans les taux d'homicide et de suicide ont été traduits en termes de diminution du nombre d'homicides et de suicides. Ainsi, entre 1998 et 2004, il s'avère que l'entrée en vigueur du projet de loi C-68 est associée, en moyenne, à une diminution de 50 homicides et de 250 suicides par arme à feu, à chaque année, au Canada.

4 LE PERMIS DE POSSESSION D'ARME À FEU ET L'ENREGISTREMENT DES ARMES À FEU SANS RESTRICTION SONT DEUX MESURES NÉCESSAIRES ET COMPLÉMENTAIRES

La figure 1 présente un modèle qui permet d'expliquer l'effet des deux principales mesures implantées suite à l'adoption du projet de loi C-68 soit : l'obligation pour tous les propriétaires d'armes à feu sans restriction de détenir un permis de possession d'armes à feu et l'obligation d'enregistrer chacune des armes possédées. On sait que les informations recueillies lors de la demande d'un permis de possession d'arme (ex. : nom et adresse du détenteur) et lors de l'enregistrement d'une arme à feu sans restriction (ex. : modèle et numéro de série) sont colligées dans le Registre canadien des armes à feu, lequel est accessible aux policiers en tout temps. Ces informations sont importantes parce qu'elles permettent d'établir un lien entre chacune des armes enregistrées et leur propriétaire, ce qui est primordial dans une perspective de prévention.

En effet, cette possibilité de lier chaque arme à son propriétaire est de nature à inciter les propriétaires d'armes à feu à se conformer aux règlements en vigueur au Canada relativement à l'achat, l'entreposage, la vente, le prêt ou le don d'une arme à feu (figure 1). La possibilité de lier chaque arme à son propriétaire permet également de soutenir les policiers dans l'exercice de leurs fonctions, par exemple, pour exécuter une ordonnance d'interdiction de possession d'arme à feu auprès d'une personne en détresse; pour identifier le propriétaire d'une arme retrouvée ou pour assurer le contrôle des armes illégales. Ces effets sur les propriétaires d'armes et sur les policiers ont pour résultats de diminuer le nombre d'armes à feu mal entreposées, perdues, possédées illégalement, ou gardées à domicile, et ce faisant, de rendre les armes à feu sans restriction moins accessibles aux personnes susceptibles d'en faire une mauvaise utilisation, comme par exemple, les enfants (décès accidentel) ou les personnes présentant de la détresse ou un problème de santé mentale (suicide et homicide).

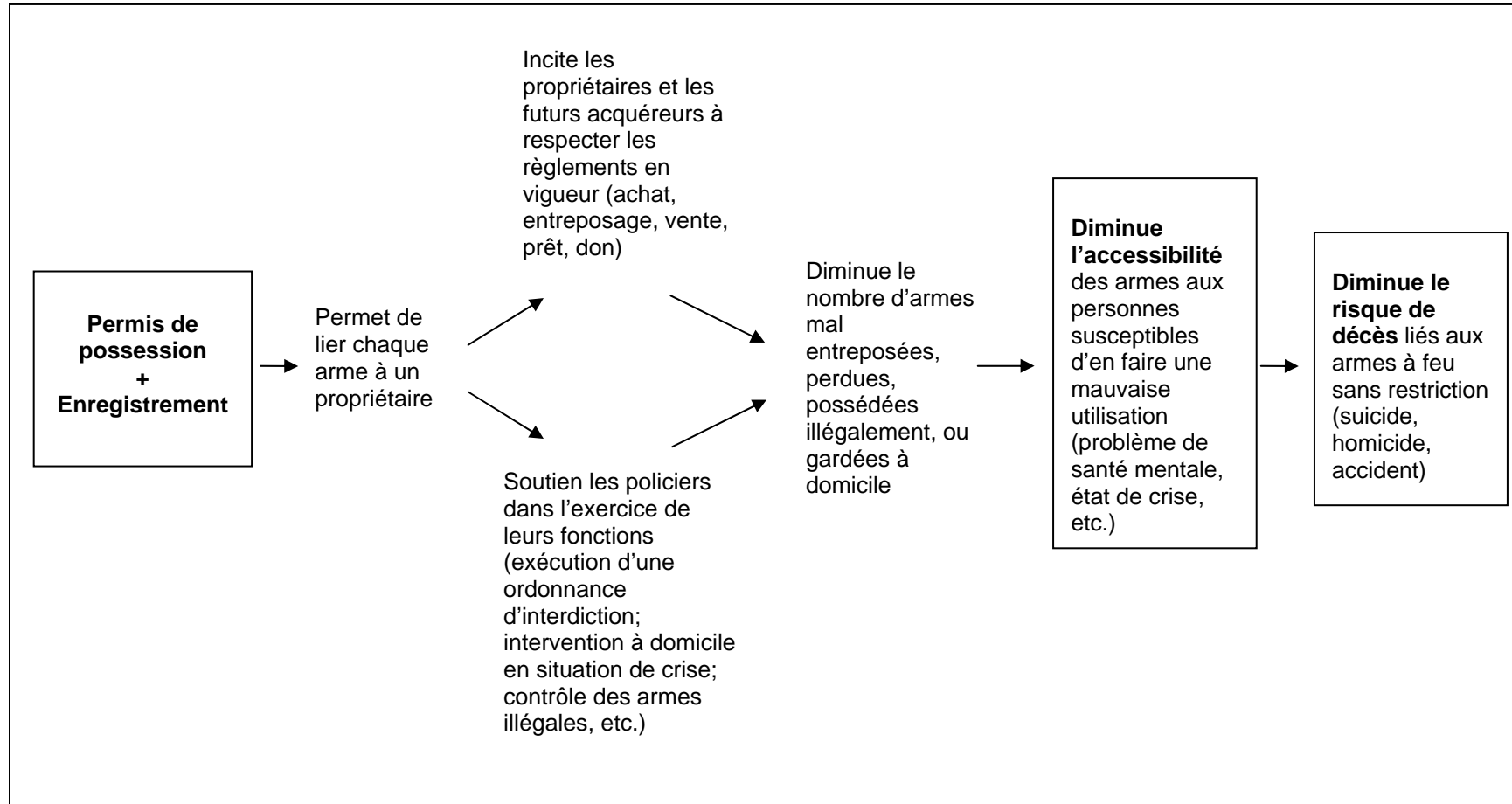
Dans ce modèle, le permis de possession d'arme à feu et l'enregistrement des armes à feu sans restriction sont présentées comme deux mesures complémentaires. Il est intéressant de noter que la complémentarité de ces deux mesures a été reconnue par la Cour suprême du Canada dans un jugement portant sur la constitutionnalité de la *Loi sur les armes à feu* (Cour suprême, 2000 : arrêt). Dans ce jugement, on peut lire que :

« Les dispositions relatives à l'enregistrement ne peuvent être retranchées de la Loi [...]. Les dispositions relatives aux permis obligent quiconque possède une arme à feu à obtenir un permis; les dispositions relatives à l'enregistrement exigent l'enregistrement de toutes les armes à feu. Ces catégories de dispositions de la Loi sur les armes à feu sont étroitement liées au but visé par le Parlement, la promotion de la sécurité par la réduction de l'usage abusif de toutes les armes à feu. Ces deux catégories sont partie intégrante et nécessaire du régime. »

Dans ce jugement, la Cour suprême déclare également que :

« toutes les armes à feu sont dangereuses de par leur nature même » et que
«... même si les armes à feu ordinaires sont souvent utilisées à des fins licites, elles le sont également pour le crime et le suicide et elles causent des morts et des blessures accidentelles. On ne peut pas diviser clairement les armes à feu en deux catégories – celles qui sont dangereuses et celles qui ne le sont pas. Toutes les armes à feu sont susceptibles d'utilisation criminelle. Elles sont toutes susceptibles de tuer et de mutiler. Toutes les armes à feu sont donc une menace pour la sécurité publique » (article 45).

Figure 1. Modèle explicatif de l'effet du permis de possession d'arme et de l'enregistrement des armes à feu sans restriction sur la diminution des décès liés aux armes à feu



5 LE COÛT ACTUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME CANADIEN D'ENREGISTREMENT DES ARMES À FEU SANS RESTRICTION EST JUSTIFIÉ COMPTE TENU DE SON UTILITÉ

Le coût d'implantation du système d'enregistrement des armes à feu sans restriction est difficile à déterminer avec précision. En effet, les données disponibles concernent la mise en œuvre du Programme canadien sur les armes à feu, lequel n'est pas limité aux activités relatives à l'enregistrement des armes à feu. Selon la vérificatrice générale du Canada (2006), l'implantation de ce Programme aurait coûté 945 millions de dollars. Mais pour l'année 2007-2008, le coût global de fonctionnement de ce programme s'est élevé à 63 millions de dollars. De ce montant, seulement 9,1 millions de dollars ont été consacrés aux activités liées à l'enregistrement des armes à feu, lesquelles concernent toutes les catégories d'armes à feu et non seulement les armes à feu sans restriction (Gendarmerie royale du Canada, 2010).

Les données disponibles pour l'année 2009 démontrent que les policiers consultent ce Registre plus de 11 000 fois par jour, en moyenne (Gendarmerie royale du Canada, 2010). Les principales raisons de consultation portent sur les aspects suivants : nom (n = 7 650) ou adresse (n = 2 843) d'un propriétaire; numéro de série d'une arme (n = 318); numéro de permis (n = 185) ou numéro du certificat d'enregistrement (n = 19). En 2007, le Centre des armes à feu Canada (Gendarmerie royale du Canada, 2007) a mené une enquête auprès d'un échantillon de 500 policiers susceptibles d'utiliser le Registre des armes à feu dans le cadre de leurs fonctions (policiers-patrouilleurs des services généraux, enquêteurs criminels et superviseurs). Le taux de réponse au questionnaire a été de 82 % (408/500) : 65 % des répondants ont déclaré utiliser quotidiennement le Registre; 69 % ont rapporté que les résultats de leurs recherches dans le Registre avaient modifié leur manière d'aborder les appels de service et 74 % ont dit que selon leur expérience, les résultats des recherches dans le Registre se sont avérés utiles au cours d'opérations importantes.

De plus, tel que mentionné à la section 3, l'entrée en vigueur du projet de loi C-68 est associée, en moyenne, à une diminution de 300 décès par armes à feu, à chaque année, entre 1998 et 2004. Bien entendu, tous ces décès évités n'ont pas de prix pour les personnes concernées, leur famille et leur entourage. Mais, avec le dépôt du projet de loi C-391, il apparaît utile d'estimer l'ampleur des sommes épargnées en lien avec la diminution de ces 300 décès. En 1993, le coût moyen de chaque décès causé par une arme à feu, au Canada, était estimé à 1 044 653 \$ (Miller, 1995), ce qui correspond à 1 415 731 \$, en dollar de 2010 (Banque du Canada, 2010). Cette estimation tient compte des coûts liés aux soins de santé, aux services funéraires et aux activités policières (coûts directs) de même qu'à ceux liés à la perte de productivité pour la personne décédée, son entourage et la société (coûts indirects). Sur la base de ces données, on peut donc estimer à plus de 400 millions de dollars par année, les sommes épargnées en lien avec la diminution des 300 décès associée à l'entrée en vigueur du projet de loi C-68. Fait à noter, ce montant ne tient pas compte des coûts liés à la perte de qualité de vie pour l'entourage des victimes (Miller, 1995) ni des coûts liés aux blessures non mortelles.

Ces données démontrent que le Programme canadien des armes à feu a coûté cher à implanter (945 millions de \$) mais que les coûts annuels de fonctionnement du Registre des armes à feu qui est l'une des composantes de ce programme, sont relativement faibles (63 millions de \$), en particulier les coûts liés aux activités d'enregistrement des armes à feu (9,1 millions de \$). Ces données démontrent également que les coûts annuels de fonctionnement du système d'enregistrement (9,1 millions de \$) constituent un investissement plutôt qu'une dépense si on tient compte de l'utilité du Registre pour les policiers ainsi que de la diminution du nombre de décès associée à l'entrée en vigueur du projet de loi C-68 et des coûts ainsi évités (plus de 400 millions de \$), à chaque année, depuis 1998.

CONCLUSION

L'entrée en vigueur du projet de loi C-68 est associée, en moyenne, à une diminution de 250 suicides et de 50 homicides, à chaque année, ce qui correspond à près d'un décès par jour. Les deux principales mesures implantées suite à l'adoption de ce projet de loi sont l'obligation pour tous les propriétaires d'armes à feu sans restriction de détenir un permis de possession d'arme et l'obligation d'enregistrer chacune des armes possédées. Ces deux mesures permettent de lier chaque arme à son propriétaire, ce qui a pour effet d'inciter les propriétaires d'armes à feu sans restriction à respecter les règlements en vigueur (ex. : entreposage, vente, prêt ou don d'une arme à feu) et de soutenir les policiers dans l'exercice de leurs fonctions (ex. : exécution d'une ordonnance d'interdiction de possession d'arme à feu) et, ce faisant, de rendre ce type d'armes moins accessible aux personnes susceptibles d'en faire une mauvaise utilisation (ex. : enfants, personnes dépressives ou en situation de crise). L'indissociabilité de ces deux mesures (permis et enregistrement) a été reconnue par la Cour suprême du Canada.

Les mesures implantées suite à l'adoption du projet de loi C-68 visent tous les propriétaires d'armes à feu sans restriction et non seulement les personnes associées au milieu criminel. Une telle couverture est importante pour au moins trois raisons. Premièrement, tel que souligné par la Cour suprême du Canada, toutes les armes à feu sont dangereuses de par leur nature même et on ne peut pas les diviser clairement en deux catégories : celles qui sont dangereuses et celles qui ne le sont pas. Deuxièmement, la littérature scientifique démontre clairement que l'accessibilité à une arme à feu constitue un facteur de risque important de suicide, d'homicide et de décès accidentel, en particulier dans les domiciles. Troisièmement, la majorité des décès par armes à feu sont des suicides, impliquent des armes feu sans restriction et surviennent au domicile des victimes.

L'adoption du projet de loi C-391 aurait pour effet d'abolir l'enregistrement obligatoire des armes à feu sans restriction et par conséquent, d'éliminer du Registre canadien des armes à feu, les informations relatives à ce type d'arme, dont le nombre et le type d'armes possédées par chaque propriétaire ainsi que le numéro de série de chaque arme. En l'absence de ces informations, il ne serait donc plus possible de lier chaque arme à son propriétaire, ce qui aurait pour effet de réduire la portée des mesures implantées suite à l'adoption du projet de loi C-68, et par conséquent, l'efficacité de ces mesures à prévenir les décès par armes à feu, au Canada.

En somme, l'efficacité du projet de loi C-68 est liée à l'interaction de deux ingrédients soit le permis de possession d'arme et l'enregistrement des armes à feu sans restriction. En conséquence, il nous apparaît périlleux d'amputer cette loi d'un de ses ingrédients essentiels d'autant plus que très peu d'inconvénients sont associés au fait d'avoir à enregistrer une arme à feu sans restriction une seule fois pendant toute sa vie utile.

RECOMMANDATION

Considérant que :

1. la très grande majorité des décès liés aux armes à feu sont des suicides et n'impliquent pas le milieu criminel;
2. l'entrée en vigueur du projet de loi C-68 est associée, en moyenne, à une diminution de 300 décès par armes à feu, à chaque année, au Canada, dont 250 suicides;
3. l'enregistrement obligatoire des armes à feu sans restriction est l'une des principales mesures implantées suite à l'adoption du projet de loi C-68;
4. le système canadien d'enregistrement des armes à feu sans restriction est maintenant bien implanté et fonctionnel;
5. la plupart des armes à feu sans restriction présentement en circulation au Canada ont déjà été enregistrées;
6. le coût actuel de fonctionnement du système d'enregistrement est relativement faible (9,1 millions de dollars) en regard des centaines de vies sauvées et des coûts ainsi évités, à chaque année (plus de 400 millions de dollars) depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-68;
7. le fait d'enregistrer une arme à feu sans restriction n'empêche pas l'utilisation légitime de cette arme par son propriétaire (ex. : chasse, tir) mais vise plutôt à rendre les armes à feu sans restriction moins accessibles aux personnes susceptibles d'en faire une mauvaise utilisation (ex. : enfants, personne dépressive).

L'Institut national de santé publique du Québec formule la recommandation suivante :

Maintenir intégralement les mesures de contrôle des armes à feu implantées suite à l'adoption du projet de loi C-68, incluant l'obligation pour tous les propriétaires d'arme à feu sans restriction d'enregistrer chacune des armes possédées.

BIBLIOGRAPHIE

Banque du Canada (2010). Feuille de calcul de l'inflation (site consulté le 25 mars 2010).
http://www.bankofcanada.ca/fr/taux/inflation_calc-f.html.

Bureau du coroner du Québec (2010). Répartition des suicides par décharge d'arme à feu (X72-X74) selon le type d'arme. Québec, 2004-2008 (selon les rapports d'investigation terminés). Communication personnelle.

Centre canadien des armes à feu (2005). Examen de la gestion et de l'administration du Programme canadien des armes à feu. Section 2.1. Mise à jour le 10-08-2005.
http://www.cfc-cafc.gc.ca/media/news_releases/2003/review_feb2003/review_f.asp?printVersion=1.

Cour suprême du Canada (2000). Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.), [2000] 1 R.C.S. 783. (Consulté le 11 janvier 2010).
<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2000/2000csc31/2000csc31.html>.

Gagné, Marie-Pier (2008). L'effet des législations canadiennes entourant le contrôle des armes à feu sur les homicides et les suicides. École de criminologie. Faculté des arts et des sciences. Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de M. Sc. en criminologie. 103 p.

Gendarmerie royale du Canada (2010). Programme canadien des armes à feu : Faits et chiffres – octobre à décembre 2009. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/index-fra.htm> (site consulté le 25-03-2010).

Gendarmerie royale du Canada (2007). Programme canadien des armes à feu – Sondage : Sujet du Registre canadien des armes à feu en direct. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/information/ppa-pap/sur-son-fra.htm> (site consulté le 29 mars 2010).

Gendarmerie royale du Canada (2010). Section V : Chapitre spécial – Centre des armes à feu Canada. (site consulté le 25 mars 2010). <http://www.tbs-sct.gc.ca/dpr-rmr/2007-2008/inst/rcm/rcm05-fra.asp>.

Gould, Madelyn S., Ted Greenberg, David Shaffer (2003) « Youth suicide risk and preventive interventions: A review of past 10 years », *Journal American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, 42: 386-405.

Gouvernement du Canada, (2009) Projet de loi C-391, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu. Chambre des communes. Canada. (Consulté le 16 novembre 2009)
<http://www2.parl.gc.ca/House/Publications/Publication.aspx?Docid=3906547&file=4>.

Gouvernement du Québec (1998) *Avis sur le suicide et la toxicomanie*. Comité permanent de lutte à la toxicomanie, ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. 15 p. et annexes.

Gouvernement du Québec (1997) *Suicide et toxicomanie : deux phénomènes interreliés*. Comité permanent de lutte à la toxicomanie, ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. 45 p. et annexe.

GPC research (2001). Fall 2000 Estimate of Firearms Ownership. Commissioned by: The Canadian Firearms Center. 29 p.

Grossman D.C, Mueller B.A., Riedy C. *et al.*, (2005). Gun Storage practices and risk of youth suicide and unintentional firearm injuries. *JAMA*. Vol. 293 (6):707-14.

Guralnick S and Serwint JR (2007). Firearms. *Pediatrics in Review*; Vol.28:396-397.

Hung K. (2006). Statistiques sur les armes à feu : Tableaux mis à jour. Division de la recherche et de la statistique. Ministère de la Justice Canada. 44 p.

Kellerman, A.L., Rivara F.P., Lee R.K. and Anton J.G. (1998). Injuries and deaths due to firearms in the home. *The Journal of Trauma, Injury, Infection and Critical Care*. Vol. 5(2):263-267.

Kellerman, A.L., Rivara, F.P., Rushforth, N.B. *et al.*, (1993). Gun ownership as a risk factor for homicide in the home. *New engl J Med*. Vol. 329(15):1084-1091.

Kellerman, A. L., Rivara, F.P., Somes, G. *et al.*, (1992). Suicide in the home in relation to gun ownership. *New Eng J Med*. Vol. 327(7): p. 470.

Killias M. (1993). International correlations between gun ownership and rates of homicide and suicide. *Can Med ass Journal*. Vol. 148(10):1721-25.

Miller TR. (1995). Costs associated with gunshot wounds in Canada in 1991. *Can Med assoc. J*. Vol. 153(9):1261-68.

MSP (2007) *Homicide selon la relation de l'auteur présumé avec victime et le lieu de l'affaire*. Ministère de la Sécurité publique du Québec. Données du programme DUC 2. Québec.

Moscicki Eve K., (2001) « Epidemiology of completed and attempted suicide: toward a framework for prevention », *Clinical Neuroscience Research* : 310-323.

Nock, K., Matthew, Guilherme Borges *et al.*, (2008) « Suicide and Suicidal Behavior », *Epidemiologic Reviews* ;30:133-154.

Nordentoft Merete, (2007) « Prevention of suicide and attempted suicide in Denmark », *Danish Medical Bulletin*: 54 : 306-369.

MSSS (2008). Programme national de santé publique 2003-2012: Mise à jour 2008, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux. Gouvernement du Québec. 103 pages.

Shenassa E.D., Rogers M.L. *et al.*, (2004). Safer storage of firearms at home and risk of suicide: a study of protective factors in a nationally representative sample. *J. Epidemiol. Community Health*. 58:841-48.

Shenassa ED, Catlin SN and Buka SL (2003). Lethality of firearms relative to other suicide methods: a population based study. *J Epidemiol Community Health*. Vol. 57: 120-124.

Sorenson, S.B. (2006) « Firearm use in intimate partner violence: a brief overview ». *Evaluation Review*, 30(3), 229-236.

Statistique Canada (2010). Décès selon la cause. Chapitre XX. Causes externes de morbidité et de mortalité (V01 à Y89), le groupe d'âge et le sexe, annuel (nombre).

Statistique Canada (2009a). L'homicide au Canada, 2008. Juristat. No. 85-002, Vol. 29. Numéro 4 au Catalogue.

Statistique Canada (2009b). Rate of Spousal Homicides by Weapon Causing Death, 1995-2008. Canadian Centre for Justice Statistics, Homicide Survey, Nov. 2009 extraction.

Statistique Canada (2006). *Mesure de la violence faite aux femmes. Tendances statistiques 2006*, n° 85-570-XIF au catalogue, ministère de l'Industrie, Ottawa, Canada, 107 p.

Statistique Canada (2005) *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2005*, par Cory Aston et Valerie Pottie Bunge. Centre canadien de la statistique juridique, Juristat, n° 85-224 au catalogue.

St-Laurent D., Tennina S. (2000). Résultats de l'enquête portant sur les personnes décédées par suicide au Québec entre le premier septembre et le 31 décembre 1996. Ministère de la Santé et des Services sociaux et le Bureau du coroner. Bibliothèque nationale du Québec. 59 p.

Vérificatrice générale du Canada (2006). Rapport de la vérificatrice générale : Chapitre 4 – Le Programme canadien des armes à feu. Pages 105 à 159.

Wilkins, K. (2005). Décès liés aux armes à feu. Rapports sur la santé. Vol.16(4) : 41-47. Composante du produit no. 82-003XPF200404 au catalogue de Statistique Canada.

